



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL RENZ

1 RUE DES ECRIVAINS
57915 Woustviller

Références : WOUSTVILLER_RENZ_2025-03-28_RAPVI_NDS_01105
Code AIOT : 0006202028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SARL RENZ implanté 1 RUE DES ECRIVAINS 57915 WOUSTVILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 février 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RENZ
- 1 RUE DES ECRIVAINS 57915 WOUSTVILLER
- Code AIOT : 0006202028

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Renz développe, fabrique et commercialise ses propres boîtes aux lettres métalliques pour les marchés de l'habitat individuel et de l'habitat collectif.

Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-397 du 18 octobre 2010 et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)	Sans objet
2	Fiches de données sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)	Sans objet
3	Etiquetage des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 1.1	Sans objet
5	Traitement des bains usés	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.4 (partiel)	Sans objet
6	Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 10.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 11 février 2025 n'appelle pas de remarque sur les points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : " (...) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (...)"
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel dédié à la gestion des stocks de produits dangereux du site par référence de produit. Le stockage le plus conséquent du site est la peinture en poudre polyester appliquée sur les boîtes aux lettres (mention de danger H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des

effets néfastes à long terme). Au jour de la visite, la quantité de peinture en poudre polyester ayant fait l'objet du sondage a été extraite du logiciel et la quantité présente sur site était de 8845 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

"L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. (...)"

Constats :

Sans observation.

L'exploitant dispose du logiciel Seirich édité par l'Ineris qui répertorie l'ensemble des produits utilisés sur site avec les fiches de données de sécurité attenantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etiquetage des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

" (...) Les cuves de traitement (...) portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux."

Constats :

Sans observation concernant les cuves de traitement de surface contrôlées par sondage qui comportent le nom des substances présentes et les symboles de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

"La Société RENZ, sise à Woustviller, est autorisée à continuer d'exploiter son établissement, installé sur la zone artisanale de cette localité

Les installations visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installations ou activités correspondantes
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	A (1 km)	volume total des cuves de traitement : 5 500 litres
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	machines de travail mécanique des métaux, la puissance totale installée étant de 455 kW
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris	D	stock de cartons et matières plastiques destinés à l'emballage des

	<p>analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>		<p>l'emballage des produits finis et stock de produits finis emballés, pour un volume total de 3000m³.</p>
2940-3-b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	DC	<p>cabine de peinture par poudrage mettant en œuvre 180 kg/j de produit</p>

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement"

Constats :

Sans observation.

Les activités exercées sur le site constatées lors de la visite du 11 février 2025 sont cohérentes avec la situation administrative du site autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-397 du 18 octobre 2010.

- L'exploitant a déclaré que l'activité de traitement de surface (dégraissage, passivation non chromique) relevant de la rubrique 2565-2a n'a pas été modifiée depuis la publication de l'arrêté d'autorisation de 2010.
- La quantité maximale de poudre en peinture polyester susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 180 kg/j. La quantité moyenne utilisée était de 130 kg/j (32 700 kg annuel) pour 2023 et 141 kg/j (33 117 kg annuel) pour 2024. L'exploitant a déclaré ne jamais dépasser la quantité maximale journalière fixée.
- La puissance électrique alimentant les machines de travail des métaux (rubrique 2560-2) n'a pas évolué ;
- Les volumes des activités de stockage de cartons (rubrique 1530) sont inférieurs au seuil fixé. Le stockage a été déplacé dans le nouveau hall ;
- Les produits utilisés dans les cuves de traitement de surface sous l'appellation commerciale Bonderite ne présentent pas de mention de danger les classant sous une éventuelle rubrique 4xxx.

Il a été rappelé à l'exploitant le jour de la visite :

Les installations de traitement de surface sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565. Pour autant, son site est actuellement géré selon les règles de procédure de l'autorisation. L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant que, sans demande de sa part adressée au préfet à ce que son installation soit gérée selon les règles de procédure de l'enregistrement, celle-ci restera gérée par les règles de procédure de l'autorisation. Ladite demande devra être accompagnée du document visé à l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement (document justifiant du respect des dispositions de l'AM 2565 E applicables aux installations existantes). A l'issue de l'examen de la demande de l'exploitant (si tel est le choix de l'exploitant), le préfet fixera par arrêté préfectoral le nouveau cadre prescriptif, mentionnant notamment que ledit arrêté ministériel s'applique, précisant le cas échéant les dérogations accordées et/ou prescriptions complémentaires, et abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur. Dans ce nouveau cadre, une installation relevant du régime déclaratif pour une autre rubrique que celle relevant du régime de l'enregistrement devra faire l'objet d'une simple déclaration, étant donné qu'il n'y a pas de connexité avec le régime de l'enregistrement.

Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables, auxquelles s'ajoutent celles applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 et 2565, les plus contraignantes étant retenues le cas échéant. Ainsi, en particulier, toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des bains usés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 7.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"L'établissement ne rejettera aucun effluent industriel.

Les bains usés et les déversements accidentels sont dirigés vers l'installation de traitement du site. A défaut, ils peuvent être envoyés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, dont la liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

(...)

Un récapitulatif annuel des bains usés évacués mentionnant la nature des bains, les volumes évacués, le(s) transporteur(s) et le(s) centre(s) d'élimination retenu(s) sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

(...) "

Constats :

Sans observation.

L'installation ne dispose pas d'installation de traitement des effluents.

Les égouttures du process de traitement de surface sont dirigées, par pompage, vers une cuve attenante à l'installation d'évapo/concentration située dans un local mitoyen du bâtiment principal pour être traitées et réinjectées dans le process. Les distillats obtenus en sortie de cette installation sont stockés dans une cuve réservée à cet effet, avant leur évacuation vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Le récapitulatif annuel des activités pour l'année 2023 a été adressé à la DREAL par courrier du 26 mars 2024. Il mentionne la nature des bains, les volumes évacués, le transporteur et le centre d'élimination retenu. Le bilan d'activités 2024 est en cours de rédaction et sera transmis à l'inspection avant le 31 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2010, article 10.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 10 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-397 du 18 octobre 2010

"(...) L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets, et notamment les

Bordereaux de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD), seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées."

Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un

courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

Constats :

Sans observation.

L'exploitant renseigne le logiciel Trackdéchets qui récapitule l'ensemble des opérations d'enlèvement et de traitement de ces déchets comportant l'ensemble des informations requises. Un contrôle par sondage a été réalisé le jour de l'inspection. Il a concerné l'évacuation des bacs de dégraissage (code déchet n°11 01 11*) opérée le 17 janvier 2025 pour une quantité de 19 tonnes d'après le bordereau de suivi des déchets consulté. Ce déchet a été transporté et éliminé au sein de la société ARF à Vendeuil (02), qui est une ICPE régulièrement autorisée pour le regroupement, le traitement et l'incinération de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite